

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

## Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> chambre):** Titres au porteur volés; demande en délivrance de titres nouveaux et nominatifs par duplicata et portant énonciation de la cause de leur délivrance; rejet; demande afin d'être autorisé à toucher au bout de cinq années le montant des obligations dont les numéros seraient sortis par voie de tirage; rejet. — **Cour impériale de Lyon (2<sup>e</sup> ch.):** Femme dotale; exécution d'engagement; chose jugée. — **Cour impériale de Paris (ch. corr.):** Affaire de l'Union des gaz et de la société des Verreries françaises. — **Tribunal correctionnel de Paris (vacations):** Condamné militaire; commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés à temps; surveillance de la haute police.

## JUSTICE CIVILE

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Partriarren-Lafosse.

Audience du 24 juillet.

**TITRES AU PORTEUR VOLÉS. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE DE TITRES NOUVEUX ET NOMINATIFS PAR DUPLICATA ET PORTANT ÉNONCIATION DE LA CAUSE DE LEUR DÉLIVRANCE. — REJET. — DEMANDE AFIN D'ÊTRE AUTORISÉ À TOUCHER AU BOUT DE CINQ ANNÉES LE MONTANT DES OBLIGATIONS DONT LES NUMÉROS SERAIENT SORTIS PAR VOIE DE TIRAGE. — REJET.**

La tiers auquel ont été volés des titres au porteur de valeurs industrielles ne peut exiger des sociétés d'où émanent ces titres des duplicata nominatifs portant énonciation de la cause de leur délivrance.

Il ne peut demander, comme pour les dividendes d'actions, l'autorisation de toucher, après cinq ans de dépôt à la Caisse des consignations, le montant des obligations sorties par la voie du tirage. Ces obligations, constituant des capitaux, ne peuvent être touchées qu'après trente ans du jour du vol, en même temps que des titres définitifs lui seront délivrés.

Il avait été volé au sieur Troyaux dix actions de la société des câbles électriques méditerranéens, trente-sept obligations du chemin de fer de l'Ouest, huit obligations de la compagnie générale immobilière Milland.

Il avait, en conséquence, cité devant le Tribunal de commerce de la Seine le sieur John Brett, gérant de la société des câbles électriques, la compagnie de l'Ouest et le sieur Milland, gérant de la société générale immobilière.

1<sup>o</sup> Afin de délivrance immédiate et par duplicata de nouveaux titres, mais nominatifs et explicatifs de la cause de leur délivrance;  
2<sup>o</sup> De dépôt à la Caisse des consignations des intérêts ou dividendes échus et à échoir afférents aux titres et à chaque échéance;

3<sup>o</sup> De dépôt à la même Caisse du montant des obligations de la compagnie de l'Ouest qui seraient remboursées soit en cas de liquidation de la société, soit en cas de sortie des numéros par voie de tirage au sort;

4<sup>o</sup> D'être autorisé à retirer de ladite Caisse le montant soit des intérêts et dividendes, soit des sommes déposées par suite de la liquidation ou de sortie des numéros avec les intérêts produits après cinq années écoulées depuis le jour du dépôt.

Sur cette demande, le Tribunal avait rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal... »

« Attendu qu'il est constant que, dans le courant d'août 1856, Troyaux, demandeur, a été victime d'un vol commis à son préjudice, que ce dessaisissement ne saurait invalider sa condition de propriétaire, et qu'il y a lieu de le mettre en tel état qu'il puisse exercer ses droits aux titres qui lui ont été volés; »

ou sorties, c'était un capital mobilier, à la vérité, mais d'une nature particulière; l'échéance de ces obligations n'était pas fixe, elle était soumise aux chances du tirage au sort; le capital était augmenté d'une prime de 200 fr. C'était, en un mot, un capital livré à la spéculation et, dès lors, en raison des éventualités dont il était accompagnée, il perdait son caractère de capital et devenait prescriptible par cinq ans, comme les dividendes des actions.

M<sup>o</sup> Paillard de Villeneuve, pour la compagnie de l'Ouest, répondait que le sieur Troyaux s'était contenté de titres au porteur, que s'il avait voulu jouir des avantages de ces titres, il en devait subir les inconvénients; qu'il lui aurait été bien facile d'éviter le vol dont il a été victime en déposant ses titres dans les caisses de la compagnie, moyennant la faible rétribution de quelques centimes par titre, au lieu de les renfermer dans sa cave dans une vieille futaie.

L'adversaire a parlé des inconvénients qu'il y avait pour lui à n'avoir qu'un titre unique, mais il n'a pas songé à ceux que son système créait pour les compagnies; il faudrait établir dans les bureaux une nouvelle division dont les commis seraient constamment occupés à délivrer des titres énonciatifs de vols qu'il est si facile aux porteurs d'éviter, soit en prenant des titres nominatifs, soit en déposant leurs titres au porteur dans les caisses des compagnies.

Quant aux sommes provenant du tirage des obligations, ces obligations n'étaient pas prescriptibles par cinq ans, comme les dividendes d'actions, et que les sommes en provenant constituaient des capitaux qui ne pouvaient être remis au sieur Troyaux qu'après trente années de dépôt à la Caisse des consignations.

Le Tribunal de commerce avait donc fait tout ce qu'il lui était permis de faire d'après la jurisprudence constante en cette matière.

L'avocat du sieur John Brett et M<sup>o</sup> Malapert pour le sieur Milland se joignent à M<sup>o</sup> Paillard de Villeneuve pour demander la confirmation de la sentence des premiers juges.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

## COUR IMPÉRIALE DE LYON (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Valois.

Audience du 2 juillet.

**FEMME DOTALE. — EXÉCUTION D'ENGAGEMENT. — CHOSE JUGÉE.**

**L'homologation prononcée par un jugement passé en force de chose jugée, d'un procès-verbal de liquidation, qui comprend dans la masse active d'une succession le montant principal et les intérêts d'une obligation souscrite par une femme dotale, ne peut entraîner contre celle-ci la nécessité de subir l'exécution de son obligation sur ses biens dotaux (1).**

**Il importe que la femme ait elle-même demandé l'homologation du procès-verbal de liquidation et exécuté le jugement qui l'a prononcée (2).**

Les faits qui ont donné lieu à cette solution sont suffisamment relatés dans le jugement suivant, rendu par le Tribunal civil de Trévoux, le 25 août 1857 :

« Attendu que les parties en cause sont tombées d'accord, devant M. le juge commissaire, sur tous les points en contestation, excepté deux, savoir : 1<sup>o</sup> celui relatif au paiement réclamé par la femme Guyot, d'une somme de 2,207 fr. 32 c., formant le solde son compte dans la liquidation; 2<sup>o</sup> et celui qui a trait à une bonification de six mois d'intérêts en faveur de Pradelle, mandataire; »

« Attendu, sur le premier chef, que M<sup>o</sup> Guyot soutient ne pas devoir la somme de 2,207 fr. 32 c. en question, par le motif que cette dette lui serait réclamée en vertu d'une obligation souscrite par elle mariée sous le régime dotal; »

« Attendu que c'est en vain que la femme Guyot invoque son titre de femme dotale, car le partage de famille dans lequel cette dette est mise à sa charge, et dont elle a demandé elle-même l'homologation, a été signifié par elle sans réserves, et se trouve aujourd'hui passé en force de chose jugée, ainsi que le Tribunal l'a du reste déjà décidé, par un jugement rendu entre les mêmes parties le 30 décembre 1855; »

« Attendu que cette liquidation a été exécutée par la femme Guyot, ainsi que le jugement qui l'homologue, par ce fait que la femme Guyot a réclamé, en justice, contre son frère aîné, le compte que celui-ci devait lui rendre; en sa qualité de mandataire, en vertu de cette même liquidation; »

« Attendu que la jurisprudence enseigne, d'une manière formelle, que la chose jugée fait exception au régime dotal, bien qu'elle soit préjudiciable aux droits de la femme mariée sous ce régime; »

« Attendu, au surplus, que s'il semble résulter de la liquidation (§ 4 de l'actif), que la défenderesse a payé l'obligation de 16,000 fr. qu'elle avait souscrite solidairement avec son mari, en faveur de son père, au moyen d'une compensation avec pareille somme de 16,000 fr. qui lui avait été léguée par le testament paternel, il est établi au débat que la femme Guyot a été indemnisée, après sa séparation de biens, sur les immeubles de son mari, dont elle est devenue adjudicataire, devant ce Tribunal, de ce paiement fait par elle en l'acquit de son mari; »

« Attendu, toutefois, que s'il appert du compte particulier de Jeanne-Hélène Pradelle, tel qu'il est posé dans la liquidation homologuée, que toute compensation faite entre ce qu'elle doit et ce qui lui est dû, la dette héréditaire de cette femme soit réduite à 2,207 fr. 32 c., il n'en résulte pas que cette somme doive être payée à ses deux cohéritiers, soit en entier à Pradelle aîné, devenu tuteur de son frère; qu'il s'agit, dans l'espèce d'un rapport de cohéritier, dont la femme Guyot prendra le tiers et devra acquitter les deux autres tiers à Pradelle aîné; »

« Attendu, quant aux intérêts de cette somme, qu'ils sont dus en vertu du règlement de famille, aujourd'hui homologué, du jour de la clôture de la liquidation, 23 janvier 1845; »

« Attendu, sur le chef relatif à la bonification d'intérêts, que Pradelle aîné allègue et justifie qu'il a, par erreur, calculé dans son compte de mandataire les intérêts de toutes les sommes par lui touchées du jour où il les a reçus, et que la

loi ne peut les mettre à sa charge, d'autant plus qu'il ne put faire immédiatement produire un intérêt à cet argent qu'il recevait en dépôt, et qu'occupé de ses affaires personnelles, il ne pouvait constamment se déplacer pour payer les créanciers héréditaires, lesquels devaient être avertis à l'avance du paiement qu'il se disposait à leur faire; »

« Attendu que la bonification d'intérêts pendant six mois qu'il réclame par analogie de celle accordée par la loi au tuteur, serait pour lui un avantage trop considérable, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer cette perte d'intérêts à la somme de 50 fr., qui lui sera payée par M<sup>o</sup> Guyot; »

« Attendu, sur les dépens du procès terminé par arrêt de la Cour du 13 août 1852, dont Pradelle demande le remboursement à sa sœur, en l'acquit de laquelle il les a payés le 3 janvier 1853; que cette réclamation, faite devant M. le juge commissaire, n'est pas contestée par la défenderesse; »

« Attendu, au surplus, que ces frais ont été exposés dans une instance introduite par la femme Guyot, pour la conservation de sa dot, et qui avait un double but : 1<sup>o</sup> la répétition contre Pradelle aîné d'une somme de 4,000 francs qui provenait à la défenderesse d'une transaction qu'elle avait faite avec son frère sur une partie de ses droits héréditaires, somme dont Pradelle aurait dû, disait-elle, surveiller les emplois, attendu qu'elle était mariée sous le régime dotal; 2<sup>o</sup> la demande en reddition du compte des créances héréditaires touchées par son frère aîné et que la liquidation avait mis à la charge de Pradelle aîné; »

« Attendu que les dépens ont servi, soit à réclamer la dot de la femme Guyot, soit à parvenir au règlement définitif de la succession du père commun; que l'instance en reddition de compte n'eût pas coûté plus de frais, si elle eût été le chef unique de la demande de la femme Guyot, que l'action en répétition de la somme dotale de 4,000 francs qui en était le second chef; que dès-lors la condamnation à ces frais doit être privilégiée sur la dot, qu'ils ont eu pour but de conserver et exécuter sur les biens héréditaires recueillis par la défenderesse dans la succession paternelle, aussi bien que sur ceux acquis en remploi des sommes touchées par son mari dans cette même succession. »

« Attendu, quant aux intérêts courus antérieurement à la clôture de la liquidation, que Pradelle aurait, par erreur, compris dans son compte et qu'il refuse d'allouer à M<sup>o</sup> Guyot, à qui la liquidation les impute, que cette prétention n'est pas fondée, car le mandataire doit faire état de toutes les sommes qu'il a touchées en capital et intérêts; »

« Attendu, quant aux frais du compte Charvériat, que ce compte a servi de base aux discussions qui ont eu lieu devant M. le juge commissaire; qu'il doit être payé par M<sup>o</sup> Guyot pour un tiers, lorsque M<sup>o</sup> Charvériat aura fait connaître le chiffre des honoraires lui revenant; »

« Attendu, quant à l'exception opposée par la femme Guyot, que la condamnation à intervenir contre elle ne saurait être exécutoire sur les biens immeubles dotaux recueillis par elle dans l'hérédité paternelle; que cette prétention ne peut être sérieuse; qu'en effet, il s'agit dans l'espèce de dettes dues par la femme Guyot en vertu d'un partage de famille, toute déduction faite des créances qu'elle avait à prétendre dans la succession de son père dont elle est héritière pure et simple; qu'elle n'a pu prendre les immeubles, soit l'acif de l'hoirie, qu'élevés de ces dettes; que ces valeurs immobilières ne sauraient être considérées comme dotales que lorsqu'elles auront été dégrevés de leur passif, *bona non dicuntur nisi deducto aere alieno*; enfin, que Pradelle aîné, mandataire, en payant les créanciers de la succession, est subrogé à leurs lieu et place et peut exercer tous leurs droits; »

« Par ces motifs, »

« Le Tribunal, après avoir ouï M... en ses conclusions..., autorisant, en tant que de besoin, la femme Guyot à ester en justice, »

« Dit et prononce par jugement en premier ressort, matière ordinaire, que la femme Guyot est condamnée à payer à son frère, avec intérêts, du jour de la demande en justice... (Sui le détail de sommes qu'il est inutile de rapporter ici.) »

« Déclare que le paiement de toutes ces sommes sera exécutoire sur les biens recueillis par la femme Guyot dans la succession de son père, et, au besoin, sur les immeubles qu'elle a achetés de son mari après sa séparation de biens, en remploi des sommes que celui-ci avait touchées pour elle dans l'hoirie paternelle; »

« Rejette la prétention de Pradelle, relative aux intérêts courus antérieurement à la liquidation; »

« Dit qu'il n'y a pas lieu de donner acte à la femme Guyot de ses réserves de poursuivre ultérieurement l'égalité du partage avec ses frères, aux termes de la loi; »

« Ordonne que les dépens seront mis en masse pour être supportés, moitié par Pradelle et moitié par la femme Guyot. »

Sur l'appel de la dame Guyot, la Cour a réformé le jugement du Tribunal de Trévoux par l'arrêt suivant :

« La Cour, »

« En ce qui touche la somme de 2,207 fr. réclamée par Pradelle aîné à la dame Guyot, sa sœur, pour intérêts de l'obligation de 16,000 fr. par elle souscrite le 10 courant, avec son mari, au profit de son père; »

« Considérant que s'il est vrai que le procès-verbal de liquidation de la succession de Pradelle père, dressé par M<sup>o</sup> Charvériat, notaire, comprend cette créance dans la masse active, et que ce procès-verbal a été homologué par jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il n'y a ni dans le procès-verbal de liquidation, ni dans le jugement d'homologation aucune disposition relative à l'exécution de cette créance sur les biens recueillis par la dame Guyot dans la succession de son père, ni sur les biens par elle acquis de son mari en remploi de sa dot; »

« Considérant, dès lors, qu'il appartient à la Cour de décider s'il y a lieu de déclarer ladite créance exécutoire sur ces biens; »

« Considérant que la dame Guyot a adopté le régime dotal par son contrat de mariage, et stipulé d'aux tous les biens présents et à venir; que dès lors, les biens par elle recueillis dans la succession de son père et ceux qu'elle a acquis de son mari en remploi de sa dot, sont dotaux; »

« Considérant que l'exécution d'une simple obligation, souscrite par une femme dotale, ne peut être poursuivie sur ses biens dotaux; »

« Par ces motifs, la Cour infirme le jugement dont est appel, au chef qui déclare exécutoire sur les biens recueillis par la dame Guyot dans la succession de son père, et sur ceux par elle acquis de son mari en remploi de sa dot, la créance de 2,207 francs et les intérêts de cette somme fixés à 654 fr. 59 cent; »

« Dit que les autres dispositions du jugement porteront leur plein et entier effet; »

« Condamne l'intimé aux dépens d'appel, à l'exception de ceux relatifs à la levée du présent arrêt, qui restent à la charge de la dame Guyot; ordonne la restitution de l'amende; prononce au profit de M<sup>o</sup> Colliard, avoué, la distraction de ses dépens, sur son affirmation d'en avoir fait l'avance. »

(Conclusions de M. de Plasman. — Plaidants, M<sup>o</sup> Gayet, avocat.)

## JUSTICE CRIMINELLE

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. corr.).**

Présidence de M. Perrot de Chezelles aîné.

Audience du 13 octobre.

**AFFAIRE DE L'UNION DES GAZ ET DE LA SOCIÉTÉ DES VERRERIES FRANÇAISES.**

On se rappelle que cette affaire, qui déjà s'est présentée devant la police correctionnelle à la fin du mois d'août dernier, s'était terminée par un jugement en date du 27 août.

M. Baron, gérant de la compagnie des Verreries françaises, avait été condamné à cinq ans de prison et 3,000 francs d'amende pour abus de confiance et détournement de valeurs au préjudice de ladite société; M. Salmon, gérant de la société l'Union des gaz, avait été condamné à deux ans de prison et 500 francs d'amende pour distribution, sous le nom d'intérêts, de bénéfices fictifs attribués à l'Union des gaz, et M. Roullin à trois mois de prison et 20,000 francs d'amende pour détournement de valeurs des compagnies en question. Le même jugement, statuant sur les conclusions des parties civiles, MM. Goldsmith et Grégoire, directeurs de l'Union des gaz, leur accordait des dommages-intérêts par état.

C'est de ce jugement que les sieurs Baron, Salmon et Roullin ont interjeté appel.

Mais avant de juger la question du fond, la Cour avait à statuer sur une exception d'incompétence soulevée par les sieurs Baron et Salmon et décidée contre eux par un jugement de la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle du 24 août dernier.

Voici sur quoi se fondait cette exception.

L'ordonnance du juge d'instruction qui renvoyait Baron et Salmon devant la police correctionnelle pour les délits que nous avons énoncés plus haut, les renvoyait également devant la chambre des mises en accusation pour faux et vols par des salariés, crimes que l'ordonnance relevait à leur égard.

En présence de ce double renvoi, les prévenus soutenaient que la chambre des mises en accusation étant saisie de l'affaire, il fallait attendre qu'elle eût statué, et surseoir jusqu'à cette époque au jugement des délits soumis à la police correctionnelle.

A l'audience, M. l'avocat général Oscar de Vallée a déclaré interjeté appel des deux jugements des 24 et 27 août dernier.

M. le conseiller Saillard a présenté le rapport de l'affaire.

M. l'avocat général a développé les moyens de son appel et a conclu à ce que la Cour se déclarât incompétente en l'état.

M<sup>o</sup> Nicolet, avocat des parties civiles, déclare s'en rapporter à justice.

M<sup>o</sup> Malapert, avocat du sieur Salmon, et M<sup>o</sup> Desmarest, avocat du sieur Baron, ont persisté dans leurs conclusions d'incompétence.

M<sup>o</sup> Bac, avocat du sieur Roullin, a déclaré s'en rapporter à justice.

Après un assez long délibéré, la Cour a rendu un arrêt par lequel elle infirme les deux jugements des 24 et 27 août; dit qu'il n'y a lieu de statuer, la chambre des mises en accusation étant saisie de l'affaire, et condamne les parties civiles aux dépens.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Labour.

Audience du 13 octobre.

**CONDAMNÉ MILITAIRE. — COMMUTATION DE LA PEINE DE MORT EN CELLE DES TRAVAUX FORCÉS À TEMPS. — SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE.**

**Un militaire condamné à la peine de mort pour voies de fait envers un supérieur et dont la peine a été commuée en celle des travaux forcés à temps, est-il de droit et après sa libération soumis à la surveillance de la haute police?**

Cette question s'est déjà présentée devant la Cour d'appel de Paris (chambre correctionnelle, audiences des 18 et 25 août 1851).

M<sup>o</sup> Gallien, avocat, soutenait l'appel d'un sieur Polino, condamné en police correctionnelle pour rupture de ban. Nous extrayons de la plaidoirie du défenseur les passages suivants :

Ce procès présente à juger une question d'application des articles 43 et 47 du Code pénal, relatifs à la surveillance de la haute police. Cette surveillance est-elle applicable aux condamnés militaires dont la peine a été commuée? La décision que vous allez rendre influera d'une manière souveraine sur le sort d'une nombreuse catégorie d'individus que la décision rendue contre Polino place, comme lui, sous la menace d'une peine perpétuelle.

L'article 47 du Code pénal dit : « Les courables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la reclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute leur vie, sous la surveillance de la haute police. »

Si Polino a été condamné à l'une de ces trois peines, il est de plein droit soumis à la surveillance. Mais a-t-il été condamné à aucune d'elles?

C'est précisément là la question, ou plutôt ce n'en est pas une en présence des faits de la cause.

Polino a été condamné à la peine de mort pour voies de fait envers un supérieur; voilà la condamnation. Maintenant, usant de sa prérogative, le chef de l'Etat lui a fait grâce, a commué sa peine en celle de cinq ans de travaux forcés. Est-ce là une condamnation nouvelle? Non, car il ne peut émaner de condamnations que d'un corps judiciaire. C'est un acte de juridiction gracieuse, accompli par le prince dans l'exercice de ses pouvoirs. La condamnation subsiste; l'exécution de la peine est changée, elle est adoucie, voilà tout.

M. l'avocat général Flandin soutenait le jugement attaqué en disant que la commutation équivalait à une condamnation, et que la peine substituée doit être appliquée avec toutes ses conséquences.

La Cour, après un délibéré de trois quarts d'heure en chambre du conseil, renvoyait l'affaire à huitaine, et à

l'audience du 25 août, rendait un arrêt ainsi conçu :

- « En ce qui touche la rupture de ban ;
- « Considérant que la prévention n'est pas suffisamment justifiée ;
- « Intime sur ce chef. »

Le même cas se présentait aujourd'hui devant la chambre correctionnelle siégeant en vacations. Le prévenu est le nommé Landru. Amené hier à l'audience, il a soutenu qu'il n'était pas soumis à la surveillance, et l'affaire fut renvoyée à aujourd'hui, pour que vérification fût faite à la Préfecture de police.

M. le président : Vous avez été condamné à trois années de travaux publics.

Le prévenu : Oui, mais c'est une peine militaire qui n'a rien de flétrissant.

M. le président : Vous avez, plus tard, été condamné à mort, peine qui fut commuée en celle de douze ans de travaux forcés, et à l'expiration de laquelle vous vous trouviez placé sous la surveillance de la haute police ?

Le prévenu : Mais, monsieur le président, je n'ai jamais été au bagne ; j'ai été condamné à mort, c'est vrai, pour voies de fait envers un supérieur ; encore ne l'avais-je pas frappé. Ma peine a été commuée ; j'en ai subi une partie seulement, mais au Mont-Saint-Michel et non au bagne, je vous le répète, et je ne pense pas être soumis à la surveillance comme les forçats libérés sortis des bagnes.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Perrot, avocat impérial, a condamné le prévenu à un mois de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 13 OCTOBRE.

Sur un ordre de M. le président, un audencier fait retirer à un individu assis sur le banc des prévenus, le ruban de la Légion-d'Honneur dont cet individu est décoré.

Plusieurs affaires sont appelées et jugées, puis arrive la cause du légionnaire, dont la boutonnière est, alors, veuve du ruban rouge. Il déclare se nommer Génois, ex-gardien de Paris.

M. le président : Nous vous avons fait retirer votre décoration, parce que c'est un signe honorifique qui ne doit pas paraître sur ce banc.

Le prévenu : Mais, monsieur le président, c'est moi qui ai retiré moi-même, mais la pensée ne m'en est pas venue.

M. le président : Comment avez-vous obtenu la croix ? Le prévenu : Pour avoir été blessé en juin, en défendant la cause de l'ordre, comme gardien de Paris ; je suis resté infirme, par suite de cette blessure. (Il retire sa main de son gilet et montre son bras.)

M. le président : Il paraît que vous n'êtes pas infirme de l'autre, votre femme en sait quelque chose ; vous la maltraitez indignement ?

Le prévenu : Elle a des intrigues avec un officier de la garde impériale.

M. le substitut Perrot : Faites constater l'adultère ; d'ailleurs vous frappez déjà votre femme quinze jours après votre mariage, vous l'avez avoué. « Je l'ai frappée, avez-vous dit, parce qu'elle méconnaissait mon autorité. »

Le prévenu : Déjà à cette époque j'avais des soupçons.

M. le substitut : Au bout de quinze jours ?

Le prévenu : Oui ; mais je lui ai donné un coup de pied, voilà tout.

M. le président : A quelle époque et combien de temps avez-vous occupé vos fonctions ?

Le prévenu : De 1848 à 1850.

M. le président : Vous n'êtes pas seulement prévenu de coups sur la personne de votre femme, vous êtes aussi

prévenu d'injures aux agents, et j'ajoute que vous avez déjà été condamné à quinze jours de prison pour pareil fait ; vous êtes plus coupable qu'un autre, vous ancien agent de l'autorité.

Un sergent de ville expose les faits : Le 8 juillet, dit-il, à une heure du matin, nous remarquâmes une voiture de place arrêtée rue Saint-Denis, à la porte d'un marchand de vins ; pensant que c'était un cocher en maraude, nous lui donnâmes l'ordre de s'en aller ; il nous répondit qu'il était retenu par un individu en ce moment chez le marchand de vins ; nous lui répétâmes de s'en aller, le menaçant de conduire sa voiture en fourrière, s'il n'obéissait pas sur-le-champ. En ce moment, monsieur (le prévenu) sortit de l'établissement et nous dit avec beaucoup d'irritation : « Vous, mettre la voiture en fourrière ! vous êtes trop petits ; prenez garde que je ne vous y mette, moi, en fourrière. » Alors nous l'avons arrêté et il nous a injuriés.

Le prévenu prétend qu'il n'a fait que des observations polies et convenables aux sergents de ville.

M. le président : Si vous leur avez parlé comme vous le dites, ils ne vous auraient pas arrêté.

Le Tribunal a acquitté le prévenu sur le chef de voies de fait, la prévention n'étant pas suffisamment établie ; sur le chef d'injures aux agents, il l'a condamné à huit jours de prison.

Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1<sup>re</sup> division militaire, M. le général Ladreyt de Lacharrière, commandant l'une des brigades de l'armée de Paris, a été nommé président du Conseil de révision permanent de la division, en remplacement de M. le général de Martimprey.

Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, M. Morand, capitaine au 95<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre permanent de la 1<sup>re</sup> division, en remplacement de M. Lenormand, capitaine au 4<sup>e</sup> régiment de hussards qui quitte la garnison de Paris.

Dans la soirée d'avant-hier, vers onze heures, un individu jeune et robuste, courbé sous le poids d'un paquet volumineux qu'il portait sur le dos, s'engageait dans l'une des rues de La Chapelle. Derrière lui, à une vingtaine de pas de distance, se trouvaient deux hommes qui le suivaient en silence depuis quelques instants, quand l'un d'eux se précipita sur son ardeur. « Merci, répondit-il, c'est plus gênant que lourd ; d'ailleurs, je n'ai plus que quelques pas à faire pour arriver chez moi. — En êtes-vous bien sûr, répartit l'officier, et savez-vous ce que contient ce paquet ? — Certainement ! répliqua l'individu ; c'est du linge que vient de me donner ma mère pour ma femme, qui est malade et alitée depuis longtemps... Au surplus, cela ne vous regarde pas ; laissez-moi continuer mon chemin. — Vous vous trompez, répondit l'autre, cela me regarde beaucoup, car depuis midi nous sommes à la recherche de l'auteur d'un vol important de linge qui a été commis aujourd'hui au préjudice de M<sup>me</sup> X..., rue Sainte-Anne, et, comme je soupçonne que vous êtes le voleur et que vous êtes encore chargé du butin, vous voudrez bien m'accompagner chez le commissaire de police de la commune, où, après vérification, si je me trompe, je m'empresserai de vous faire réparation. »

Au mot de commissaire, l'individu jeta son ballot sur le pavé, et après avoir porté à son interlocuteur un violent coup de poing qui le renversa, il prit la fuite. L'homme qui était resté en arrière se mit aussitôt à sa poursuite, et parvint à l'arrêter après une course assez longue ; le premier qui s'était relevé immédiatement vint à son aide, et ils purent se rendre maître de cet individu. Ces deux hommes étaient des agents du service de

sûreté ; ils conduisirent l'individu avec son paquet, l'un portant l'autre, à la préfecture de police, où le porteur déclara être sans domicile et où l'on reconnut que le paquet renfermait tout le linge qui avait été soustrait à M<sup>me</sup> X..., le même jour.

Un jeune homme de vingt-six ans, se disant employé chez M. M..., marchand de nouveautés, boulevard Poissonnière, se présentait hier, vers dix heures du matin, chez M. T..., négociant en bonneterie, rue des Bourdonnais, en annonçant qu'il était chargé par son patron de prendre livraison d'un assortiment de bonneterie dont il fit l'énumération. Comme le nom de M. M... est honorablement connu dans le commerce on s'empressa de rassembler les articles demandés, et après les avoir emballés, on se disposait à les remettre au jeune homme quand arriva un commerçant en relation avec M. M... qui déclara que cet individu n'était pas et n'avait jamais été au service de ce dernier.

En entendant cette déclaration, le prétendu employé gagna lestement la porte des magasins, s'engagea dans l'escalier qu'il descendit quatre à quatre, et se sauva dans la rue, poursuivi par les commis du négociant qui étaient convenus maintenant qu'ils venaient d'avoir affaire à un Tripou. Au cri : « Au voleur ! » poussé par ceux-ci, un sergent de ville barra le passage au fuyard et l'arrêta ; il le conduisit immédiatement devant le commissaire de police de la section des marchés où il ne put nier la tentative de vol qui lui était imputée. Cet individu déclara se nommer Octave L... et prétendit n'avoir pas de domicile. Il a été envoyé au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

On nous signale une espèce de vol qui vient d'être mis en pratique et qui a déjà fait plusieurs victimes, notamment dans le quartier du faubourg Montmartre. Nous croyons qu'il suffit de faire connaître les manœuvres à l'aide desquelles ce vol se commet pour l'empêcher de se généraliser. Un individu de vingt-cinq à vingt-six ans, couvert de vêtements râpés et cherchant à se donner un certain air bureaucratique, se présente chez les concierges en leur annonçant qu'il est chargé de prendre les noms et prénoms de tous les propriétaires. En même temps, il tire un carnet de sa poche et se dispose à y inscrire le nom du propriétaire de la maison, d'abord, puis ceux des autres propriétaires qui peuvent y demeurer. Il se saisit assez facilement quant au premier, mais comme le plus souvent on ne connaît pas les prénoms des seconds, on est obligé de monter chez eux en laissant seul dans la loge, le plus souvent aussi, le prétendu recenseur, et lorsqu'on y rentre, on s'aperçoit qu'il a disparu en emportant les bijoux, les valeurs et tout ce qu'il a trouvé à sa convenance. Ce doit être, du reste, un habile et audacieux voleur, car il est parvenu, malgré la présence dans sa loge de deux concierges, et pendant que celui-ci tournait la tête, à lui soustraire une montre, d'autres bijoux et un porte-monnaie bien garni placés sur un meuble.

Dans ces derniers temps, ce malfaiteur paraît n'avoir exercé ses déprédations qu'au préjudice des concierges, et il est probable qu'il est aussitôt averti de plusieurs autres vols récents commis en leur absence, et sans avoir eu par conséquent besoin d'alléguer la fausse mission qu'il se donne. Mais comme il ne serait pas impossible qu'il pensât à étendre sa coupable industrie, en pénétrant dans les appartements dont l'accès est facile, on fera bien de garder le souvenir de ses manœuvres pour l'empêcher de les continuer plus longtemps.

Hier, au commencement de la soirée, quelques instants après l'ouverture des bureaux de recette, un incendie s'est manifesté dans les dépendances du théâtre de la Porte-Saint-Martin, et a mis en émoi tout le personnel

de ce théâtre. C'était dans un magasin de costumes, à second étage, sur la scène, que le feu avait pris accidentellement, et il n'avait pas tardé à embraser un assez grand nombre de costumes qui s'y trouvaient renfermés malgré les efforts d'une dame R... qui avait cherché à les brûler. Un artiste de ce théâtre, le sieur Laurent, aperçu en ce moment l'incendie, s'est empressé de prévenir les pompiers de service et les sergents de ville, qui se sont occupés sur-le-champ de l'extinction du feu, et en moins d'une demi-heure de travail, ils sont parvenus à s'en rendre complètement maîtres, sans lui avoir permis d'élever ses ravages au-delà de son foyer primitif. Grâce à la promptitude des secours, la perte occasionnée par ce sinistre ne s'élève qu'à 7 ou 8,000 fr. Le siège de l'incendie public, qui entraînait en ce moment dans la salle, n'a eu la connaissance de l'événement qu'après l'extinction complète du feu, de sorte qu'il n'y a eu aucun trouble parmi les spectateurs ; la représentation a pu commencer à l'heure fixée et se poursuivre sans interruption ni autre accident jusqu'à la fin.

D'après l'enquête ouverte immédiatement par le commissaire de police de service, il paraîtrait que le feu aurait été communiqué accidentellement aux costumes par une allumette chimique sa lampe qui venait de s'éteindre ; nous avons dit que cette dame avait eu les mains gravement brûlées en voulant étouffer le feu. Le caporal Quignon, du corps des pompiers, a reçu aussi une blessure assez grave à la main ; les autres travailleurs n'ont pas été blessés.

Le numéro de la Gazette des Tribunaux du 11-13 octobre courant a rapporté un jugement du Tribunal de commerce qui a condamné M. Louis Dory à 1,000 francs de dommages-intérêts pour non distribution de prospectus qui lui avaient été remis pour faire cette distribution.

M. Dory nous écrit que, depuis trente-cinq ans que la maison existe, c'est la première fois que se produit un fait dont, bien que civilement responsable, il n'est pas personnellement l'auteur. M. Dory ajoute qu'il a chassé sur l'heure l'auteur de ce méfait et qu'il se propose de déposer une plainte entre les mains de M. le procureur impérial contre celui de ses facteurs qui a commis le délit de la vente, et contre le débitant de tabac qui, en achetant les prospectus, aurait aidé et encouragé la perpétration du délit.

Les éditeurs Guillaumin ont mis en vente un charmant petit livre, intitulé : *Entretiens d'un fabricant avec ses ouvriers sur l'économie politique et la morale*. Il a été mentionné favorablement par l'Académie des sciences morales et politiques, et a pour auteur M. Rivier, magistrat distingué de Grenoble. (1 vol. grand in-18. Prix : 3 francs.)

Bourse de Paris du 13 Octobre 1858.

3 0/0	Au comptant, D <sup>re</sup> c.	73 43.	Hausse	50 c.
	Fin courant,	73 63.	Hausse	30 c.
4 1/2	Au comptant, D <sup>re</sup> c.	93 80.	Baisse	40 c.
	Fin courant,	96 10.	Hausse	03 c.

Le CHOCOLAT PERROT, 14, rue Vivienne, est aujourd'hui le meilleur en qualité et le meilleur marché en prix.

Imprimerie A. Guyot, rue N<sup>o</sup>-des-Mathurins 18.

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Compagnie anonyme d'assurances sur la vie, autorisée par décret impérial du 1<sup>er</sup> octobre 1858.

Capital social : trois millions. Divisé en 1,200 actions de 2,500 fr. chacune.

MM. les actionnaires de la Caisse générale des Familles, titulaires de deux actions au moins, sont informés que l'assemblée générale est fixée au samedi 30 courant, à trois heures de l'après-midi.

On se réunira au siège provisoire de la compagnie, rue de Rivoli, 178.

Cette assemblée aura pour objet, conformément aux statuts :

- 1<sup>o</sup> D'entendre le rapport du conseil d'administration provisoire ;
- 2<sup>o</sup> De nommer définitivement les membres du conseil d'administration ;
- 3<sup>o</sup> De fixer les avantages à accorder audit conseil ;
- 4<sup>o</sup> De nommer le directeur ;
- 5<sup>o</sup> Enfin, de fixer, sur la proposition du conseil d'administration, les traitements et rémunérations à accorder à la direction.

Pour être membre de l'assemblée générale, il faut :

1<sup>o</sup> Au moment de la réunion, être propriétaire de vingt actions au moins ; 2<sup>o</sup> Avoir fait, trois jours au moins avant la réunion, le dépôt de ses titres aux lieux indiqués par les statuts. Les titres seront reçus en dépôt et les cartes d'admission délivrées à partir du lundi 18 courant jusqu'au jeudi 4 novembre prochain inclusivement, savoir :

A Rive-de-Gier, au siège et dans les bureaux de la société ; A Saint-Etienne, chez MM. Balay frères et C<sup>e</sup>, banquiers, rue de la Bourse ; A Lyon, chez MM. Marius, Cote et C<sup>e</sup>, banquiers, rue Clermont, 5 ; Et à Paris, chez MM. Loignon et C<sup>e</sup>, banquiers, rue Chausat, 10.

Les actionnaires propriétaires de vingt actions et plus, qui ont fait convertir leurs actions en actions nominatives, ceux dont les titres sont déposés à la Banque de France pourrnt, aux mêmes lieux, retirer leurs cartes d'admission, lesquelles leur seront délivrées sur la simple présentation de leur certificat, pourvu que ce dernier porte une date antérieure au 4 novembre prochain. Tout actionnaire a le droit de se faire représenter par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'assemblée générale. Des formules de procuration seront délivrées aux lieux ci-dessus désignés.

COMPAGNIE DES HAUTS-FOURNEAUX, FORGES ET ACIÉRIES DE LA MARINE ET DES CHEMINS DE FER.

H<sup>e</sup> PETIN, GAUDET ET C<sup>e</sup>. Conformément à l'article 29 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le lundi 8 novembre prochain, à Lyon, dans la salle de la Bourse, au palais Saint-Pierre, place des Terreaux, à deux heures de l'après-midi.

A l'effet de recevoir les comptes de la gérance sur l'exercice 1857-1858 clos le 30 juin dernier, et d'entendre le rapport du conseil de surveillance. Pour être membre de l'assemblée générale, il faut :

1<sup>o</sup> Au moment de la réunion, être propriétaire de vingt actions au moins ; 2<sup>o</sup> Avoir fait, trois jours au moins avant la réunion, le dépôt de ses titres aux lieux indiqués par les statuts. Les titres seront reçus en dépôt et les cartes d'admission délivrées à partir du lundi 18 courant jusqu'au jeudi 4 novembre prochain inclusivement, savoir :

A Rive-de-Gier, au siège et dans les bureaux de la société ; A Saint-Etienne, chez MM. Balay frères et C<sup>e</sup>, banquiers, rue de la Bourse ; A Lyon, chez MM. Marius, Cote et C<sup>e</sup>, banquiers, rue Clermont, 5 ; Et à Paris, chez MM. Loignon et C<sup>e</sup>, banquiers, rue Chausat, 10.

Les actionnaires propriétaires de vingt actions et plus, qui ont fait convertir leurs actions en actions nominatives, ceux dont les titres sont déposés à la Banque de France pourrnt, aux mêmes lieux, retirer leurs cartes d'admission, lesquelles leur seront délivrées sur la simple présentation de leur certificat, pourvu que ce dernier porte une date antérieure au 4 novembre prochain. Tout actionnaire a le droit de se faire représenter par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'assemblée générale. Des formules de procuration seront délivrées aux lieux ci-dessus désignés.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois vingt actions par lui-même ou comme mandataire, sans toutefois qu'un actionnaire puisse avoir droit à plus de dix voix, soit par lui-même, soit au nom de ceux qu'il représente. Rive-de-Gier, le 11 octobre 1858. (301)

SOCIÉTÉ DU CHARBON DE LA VILLE.

MM. les actionnaires de la Société du Charbon de la ville, sont informés que l'assemblée générale convoquée au siège social, quai Jemmapes, 328, pour le 25 du courant, est prorogée au lundi 8 novembre prochain, à trois heures, le changement des certificats provisoires ayant été interrompu par suite de réclamations sur lesquelles le Tribunal de commerce n'a pas encore statué. En conséquence, le dépôt des titres aura lieu au siège social, les 28, 29 et 30 du courant, de une heure à cinq. (302)

SALINES HOULLÈRES ET FABRIQUES DE PRODUITS CHIMIQUES DE GOUHENANS.

MM. les actionnaires sont convoqués en assem-

blée générale extraordinaire pour le 13 novembre prochain, à midi, au siège social, à l'effet de débiter sur la ratification des conventions conclues pour l'émission de nouveaux titres hypothécaires, qui, suivant décision de l'assemblée du 17 mai dernier, doivent remplacer les anciens. (298)

MINES DE ZINC DE SANTANDER

Le gérant de la Compagnie des mines et fonderies de la province de Santander, prévient MM. les actionnaires porteurs d'un ou de plusieurs actions, que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 30 octobre 1858, à une heure précise, rue de Richelieu, 100. Les porteurs devront déposer leurs actions avant le 27 octobre, chez MM. Béchet, de Thomas et C<sup>e</sup>, banquiers à Paris, boulevard Poissonnière, 47. (299)

SOUS-COMPTOIR DES CHEMINS DE FER.

AVIS. — L'assemblée générale du Sous-Comptoir des Chemins de fer, exercée le 13 octobre 1857-1858, aura lieu le 10 novembre prochain, à quatre heures, au siège de ladite société, rue Bergère, 14. (300)

Etude de M<sup>e</sup> MOCQUARD, notaire à Paris, rue de la Paix, 5.

SOCIÉTÉ ANONYME LA CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES, Compagnie générale d'Assurances sur la Vie.

DÉCRET. NAPOLÉON, Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, A tous présents et à venir, salut ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics : Vu les articles 29 à 37, 40 et 43 du Code de commerce ; Vu le récépissé de la Caisse des Dépôts et Consignations, constatant le dépôt à ladite caisse de la somme de six cent mille francs, formant le premier cinquième du capital de la société ;

Notre Conseil d'Etat entendu ; Avons décrété et décrétons ce qui suit : Art. 1<sup>er</sup>. La Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de : Caisse générale des Familles, compagnie d'Assurances sur la Vie, est autorisée ;

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les trois et quatre septembre mil huit cent cinquante-huit, devant M<sup>e</sup> Mocquard et M<sup>e</sup> Baudier, son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret. Art. 2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans pré-

judice des droits des tiers. Art. 3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la Chambre de Commerce et au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré, avec l'acte d'association au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine.

Fait au palais de Saint-Cloud, le premier octobre mil huit cent cinquante-huit. Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur, Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, Signé E. ROUHER.

Pour ampliation : Le conseiller d'Etat, secrétaire général, Signé de BOURVILLE.

« Il est ainsi en l'original du décret ci-dessus transcrit, dont une ampliation a été déposée pour minute à M<sup>e</sup> Mocquard, notaire à Paris, soussigné, suivant acte dressé par lui et son collègue, le douze octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré. « Signé MOCQUARD. » (Suit la teneur de l'acte consensuel.) Par devant M<sup>e</sup> MOCQUARD et M<sup>e</sup> BAUDIER, son collègue, notaires à Paris,

soussignés, Ont comparu : M. Alexis VAVIN, ancien député, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Regard, n<sup>o</sup> 3 ; M. Charles DARCEL, ancien membre du conseil-général de la Seine-Inférieure, demeurant à Rouen, étant ce jourd'hui à Paris, rue de Rivoli, n<sup>o</sup> 178 ; M. Augustin Edme GRAVOIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n<sup>o</sup> 178 ; M. Edouard VALLET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Boulogne, n<sup>o</sup> 23 ;

« Agissant tous quatre en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, soit par l'acte reçu par les notaires soussignés, les 4, 6, 10 et 16 novembre 1857, dont la minute enregistrée précède, soit par les neuf actes de souscriptions d'actions qui ont suivi le premier, à l'effet de poursuivre l'approbation par le gouvernement des statuts de la Caisse générale des Familles (lesdits actes de souscription, en date des 1<sup>er</sup> décembre 1857, 19, 23, 31 mars, 2, 3, 6 avril, 7 avril, 2, 6, 8 avril, 19 août, 24, 26 et 31 août, et 1<sup>er</sup> septembre ; 2 septembre 1858) ;

Lesquels ont dit ce qui suit : Par acte passé devant M<sup>e</sup> Mocquard et Baudier, notaires à Paris, soussignés, les 4, 6, 10 et 16 novembre 1857, dont la minute est la première de celles qui précèdent, les comparants et dix-huit autres personnes ont créé, sous le nom de Caisse générale des Familles, une société anonyme ayant pour objet, moyennant un versement unique et au comptant ou le paiement d'une série d'annuités : 1<sup>o</sup> D'assurer une somme déterminée après le décès d'une ou plusieurs per-

sonnes désignées ; 2<sup>o</sup> de constituer un capital ou une rente, soit au premier survivant, soit au survivant désigné de deux ou plusieurs personnes ; 3<sup>o</sup> d'assurer un capital déterminé, en cas de décès d'une ou plusieurs personnes dans un temps donné ; 4<sup>o</sup> d'assurer un capital ou une rente viagère en cas de survie à une époque déterminée ; 5<sup>o</sup> de servir immédiatement, temporairement, ou à partir d'une époque déterminée, une rente viagère, constituée sur une ou plusieurs têtes, avec réversion de ladite rente au profit d'un survivant ; 6<sup>o</sup> de traiter des achats de rentes viagères, d'usufruits, de nues-propriétés et généralement de toutes les espèces de contrats ou conventions dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine ; 7<sup>o</sup> et de recevoir des capitaux à intérêts composés avec ou sans condition de survie. Tous pouvoirs ont été donnés aux comparants pour agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre l'approbation des statuts de ladite société par le gouvernement, et de consentir tous les changements qu'il exigeraient.

Par suite du mandat à eux conféré, les comparants ont soumis lesdits statuts à l'approbation du gouvernement. Aujourd'hui, MM. Vavin, Darcel, Vallat et Gravois, voulant se conformer aux observations qui leur ont été faites par le gouvernement, déclarent que les statuts de la société anonyme dont s'agit, établis par l'acte ci-dessus énoncé des 4, 6, 10 et 16 novembre 1857, doivent être modifiés et arrêtés de la manière suivante :

TITRE I<sup>er</sup>.

Objet de la société. — Sa dénomination. — Son siège. — Sa durée.

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après, une société anonyme sous la dénomination de : Caisse générale des Familles, compagnie d'assurances sur la vie.

Art. 2. Les opérations de la société ont pour objet : 1<sup>o</sup> Les assurances à primes et les constitutions de rentes viagères simples, différées, temporaires sur une ou plusieurs têtes réunies ou séparées, ou dépendant d'un ordre quelconque de survivance ; les achats de rentes viagères, d'usufruits et de nues-propriétés, et généralement toutes espèces de contrats dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine ; 2<sup>o</sup> Les opérations qui ont pour objet les placements de capitaux à intérêts composés, remboursables en totalité à des époques fixes ou successivement par des annuités déterminées.

Les conventions qui dépendent de la durée de la vie humaine sont, sauf ce qui est dit à l'article 8 ci-après, réglées d'après les tarifs annexés aux présents statuts. La compagnie s'interdit toutes opérations étrangères aux combinaisons qui viennent d'être définies. Néanmoins elle se réserve le droit de former et d'administrer des associations mutuelles d'assurances sur la vie de la nature des tonnelles, et, dans ce cas, elle soumettra à l'approbation du gouvernement les statuts particuliers qui devraient servir de bases à ses opérations. Art. 3. Le siège de la société est à Paris.

Art. 4. La durée de la société sera de quatre-vingt-dix ans, à partir de la date d'approbation, sauf les cas de dissolution prévus ci-après.

TITRE II. Conditions générales des assurances.

Art. 5. Aucune assurance exigible au décès d'un assuré ne peut être contractée sans le consentement de ce tiers, ou, quant aux personnes inhabiles à contracter, sans leur consentement par écrit de leur père, mère, tuteur ou curateur. Le consentement du mari pour une assurance sur la tête de sa femme ne dispense pas du consentement de cette dernière.

Art. 6. Dans toute assurance exigible au décès de l'assuré, si celui sur la tête duquel est posée l'assurance meurt des suites d'un duel ou d'un suicide, s'il périt dans une guerre, s'il meurt dans un voyage ou séjour hors d'Europe, les possessions françaises d'Algérie exceptées, la compagnie ne sera tenue envers les bénéficiaires du contrat qu'au remboursement de la valeur que la police aurait eue la veille de leur jour du décès, si le rachat lui en avait été proposé.

Néanmoins, si, avant d'entrer en possession d'un voyage, l'assuré a fait la déclaration à la compagnie, l'assurance peut être maintenue dans toute sa valeur, moyennant une prime additionnelle dont le montant est déterminé d'avance, suivant la gravité du risque.

Si l'assuré perd la vie par suite d'un

condamnation judiciaire, la compagnie ne sera tenue qu'au remboursement de la moitié des sommes versées par le souscripteur, sans intérêts.

Les tarifs de la compagnie peuvent être modifiés par le conseil d'administration, suivant les variations du taux de l'intérêt; mais aucune modification n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Gouverneur.

En aucun cas, les modifications aux tarifs ne peuvent préjudicier ni profiter aux contrats existants.

Le conseil d'administration peut consentir, en faveur des assurés, une participation dans la répartition des bénéfices provenant des assurances sur la vie.

Le maximum de la somme que la compagnie peut s'obliger à payer au décès d'un assuré, est fixé à cent mille francs; celui des rentes viagères à quinze mille francs de rente annuelle.

La propriété des contrats est transmissible par voie de transfert sur le titre même; le transfert doit énoncer le nom du cessionnaire; il doit être daté et signé par le cédant, si le titulaire de la police n'est pas en même temps celui sur la vie duquel repose l'assurance; le consentement de ce dernier doit être renouvelé à chaque transfert.

Le premier souscripteur de la police ne cesse pas d'être responsable du paiement de la prime vis-à-vis de la compagnie.

TITRE III. Fonds social. — Actions. — Paiements

Le fonds social est fixé à trois millions de francs, divisé en douze cents actions de deux mille cinq cents francs chacune; il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, et après approbation du Gouvernement.

Le fonds social est affecté à la garantie des engagements sociaux.

Les douze cents actions sont dès à présent souscrites en totalité dans la proportion et par les personnes ci-après désignées:

Savoir: MM. Henri Barbet, commandeur de la Légion d'Honneur, président du conseil général de la Seine-Inférieure, ex-pair de France, ex-maire de Rouen, demeurant en ladite ville boulevard Cauchoise, 51, pour 22 actions, ci 22

Vincent Cibiel, négociant, ancien député, administrateur du chemin de fer du midi, demeurant à Paris, avenue Gabrielle, 24, pour 44 actions, ci 44

Alfred-Auguste Odier, conseiller référendaire honoraire à la Cour des Comptes, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 33, pour 44 actions, ci 44

Alexis Vavin, ancien député, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Renard, 3, pour 34 actions, ci 34

Jacob-Hippolyte Rodrigues Henriques, agent de change honoraire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 12, pour 44 actions, ci 44

Ernest-Adolphe Fould, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 22, pour 5 actions, ci 5

Elie Furtado, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 22, pour 5 actions, ci 5

Jules-Gaspard-Emmanuel comte de Villeneuve de Sombreuil, propriétaire, demeurant à Auteuil, pour 44 actions, ci 44

Jean-Marie-Edme-Félix-Amé de Saint-Didier, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 32, pour 44 actions, ci 44

Louis-Honoré, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 48, pour 44 actions, ci 44

Henri Mars, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 66, pour 44 actions, ci 44

Auguste Subé, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 2, pour 20 actions, ci 20

Mme Augustine-Chaire Grandjean, veuve de M. Riffé, rentière, demeurant à Paris, rue de Provence, 74, pour 10 actions, ci 10

Pierre-François Bonnin, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 62, pour 10 actions, ci 10

Félix Bourquelot, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Helder, 12, pour 10 actions, ci 10

Jules Hunelle, maire de Clamart, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, 17, pour 20 actions, ci 20

Raphaël Maignien, employé, demeurant à Paris, rue Bleue, 10, pour 4 actions, ci 4

Gustave de Beauvais, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Martel, 12, pour 3 actions, ci 3

Amédée-Honoré Tilliet, agent de change près la Bourse de Paris, demeurant en ladite ville, rue de la Michodière, 18, pour 4 actions, ci 4

Jacques-Louis Bechmann, employé, demeurant à Paris, rue Bergère, 22, pour 2 actions, ci 2

Lévy Guntzberger, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taitbout, 71, pour 5 actions, ci 5

Michel Meyer, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, 108, pour 5 actions, ci 5

Joseph Fuld, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, pour 2 actions, ci 2

Charles-Moninot, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bailleul, 10, pour 10 actions, ci 10

Gustave Sureau, banquier, demeurant à Paris, cité Bergère, 2, pour 5 actions, ci 5

Jean-Victor Basset, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 39, pour 2 actions, ci 2

Charles-Victor Martin, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, pour 1 action, ci 1

Charles-Nicolas Martenot, membre du conseil général de l'Yonne, ancien maître de forges, demeurant à Ancy-le-Franc (Yonne) pour 44 actions, ci 44

Mathieu Jouanne, propriétaire, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 43, pour 1 action, ci 1

Etienne Offroy, banquier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 63, pour 1 action, ci 1

Adolphe Lainé-Condé, directeur de la succursale de la Banque de France, demeurant à Rouen, pour deux actions, ci 2

Pierre-Didier Censier, conseiller à la Cour impériale, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Rouen, pour 1 action, ci 1

Théodore Desportes, notaire à Caen (Calvados), pour 1 action, ci 1

André-Jules Maillard, négociant, demeurant à Paris, rue de la Banque, 14, pour 2 actions, ci 2

seau, propriétaire, demeurant à Mantes, pour 2 actions, ci 2

Charles Honoré Lemire, ancien clerc de notaire, demeurant au Neubourg (Eure), pour 2 actions, ci 2

Jean-Dominique Magnan, maître d'hôtel, demeurant à Rouen, pour 2 actions, ci 2

Prosper Orbelin, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 17, pour 2 actions, ci 2

Pierre-Charles-Léon-Maxime Wey, agent de change, demeurant à Paris, rue Rougemont, 14, pour 4 actions, ci 4

Adolphe Lanne, directeur d'assurances, à Rouen, pour 2 actions, ci 2

Victor Quesné, ancien banquier, demeurant à Montauve (Eure), pour 20 actions, ci 20

François-Charles Cluquet, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vivienne, 44, pour 4 actions, ci 4

Stanislas Hébert, demeurant à Rouen, pour une action, ci 1

Louis-Edmond Ojier, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 15, pour 2 actions, ci 2

Eugène-Léon Botteut, demeurant à Paris, rue Bréda, 24, pour 2 actions, ci 2

Alfred-Gabriel baron Rey, chevalier de la Légion d'Honneur, colonel en retraite, demeurant à Paris, rue Buffaut, 11, pour 6 actions, ci 6

Marie-Christophe-Joseph-Amblard-Jean-Eliacim marquis de Beaumont, propriétaire, demeurant à Paris, en son hôtel, rue de l'Arcade, 49, pour 44 actions, ci 44

Nicolas-Alexandre Lacroix, conseiller à la Cour impériale, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Rouen, pour 2 actions, ci 2

Léon Malétra, fabricant de produits chimiques, maire de la commune du Petit-Quévilly (Seine-Inférieure), pour 1 action, ci 1

Raoul de Senevas, propriétaire, demeurant à Montauve (Eure), pour 2 actions, ci 2

François-Casimir Noël, notaire honoraire de l'Empereur, demeurant à Paris, rue Tronchet, 17, pour 24 actions, ci 24

Le vicomte de Peyronnet, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 2, pour 44 actions, ci 44

Tennison, demeurant à Paris, place Vendôme, 8, pour 1 action, ci 1

Henault, demeurant à Pontoise, pour 1 action, ci 1

Hébert, demeurant à Pontoise, pour 1 action, ci 1

Clouet, demeurant à Champerret, rue Chaptal, 24, pour 2 actions, ci 2

Bossy, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 16, pour 2 actions, ci 2

Humbert, demeurant à Paris, rue Richepanse, 8, pour 40 actions, ci 40

H. Barbet fils, demeurant à Rouen, pour 22 actions, ci 22

Barrois, officier supérieur en retraite, demeurant à Montfort-l'Amaury, pour 4 actions, ci 4

Auguste-Antoine Hérissey, demeurant à Evreux, pour 2 actions, ci 2

Mlle Luce Humbert, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 222, pour 4 actions, ci 4

Marie-Aimée de Kervegen, membre du Corps-Législatif, pour 16 actions, ci 16

Stokes et C<sup>o</sup>, banquiers, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101, pour 44 actions, ci 44

Charles Lefèvre, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue du Hasard, 6, pour 1 action, ci 1

Charles Kennerley Hall, banquier, demeurant à Paris, place Vendôme, 23, pour 36 actions, ci 36

François-Noël Laurent, demeurant à Argentan, pour 4 actions, ci 4

Emmanuel Heuzé, demeurant à Caen, pour 2 actions, ci 2

Total égal, douze cents actions, ci 1,200

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices.

Un premier cinquième du montant de chaque action sera versé avant l'autorisation de la société et l'approbation des présents statuts.

Les fonds provenant du versement du premier cinquième, seront employés par le conseil d'administration, en rentes sur l'Etat, sans préjudice du droit réservé au conseil d'en retirer ce qu'il croira utile aux besoins de la société, conformément aux articles 30, 31 et 39.

Les quatre autres cinquièmes du montant de chaque action, seront fournis dans les délais fixés par le conseil d'administration; il y aura un intervalle de trois mois au moins entre chaque appel de fonds. Chacun desdits appels ne pourra excéder un cinquième.

Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après la justification du versement intégral du premier cinquième et la remise des fonds en provenant, au conseil d'administration nommé par l'assemblée générale, conformément à l'article 26. Chaque paiement est constaté sur le titre.

Les titres d'actions sont nominatifs; ils sont détachés d'un registre à souche, et portent des numéros d'ordre. Ils sont signés par un administrateur et par le directeur.

La cession des actions s'opère par un transfert inscrit sur un registre tenu à cet effet, au siège de la société, signé par le cédant et le cessionnaire, visé par un administrateur. Mention de ce transfert est faite sur le titre.

Il n'est admis au transfert aucun titre sur lequel les paiements échus n'ont pas été effectués.

Pour la validité du transfert à l'égard de la société, le cessionnaire doit être agréé préalablement par une délibération du conseil d'administration prise au scrutin secret et à la majorité des membres présents, à moins qu'il ne libère immédiatement l'action en usant de la faculté réservée par l'article 19.

La présente disposition sera transcrite sur toutes les actions.

Le directeur mentionnera au dos l'accomplissement de cette formalité.

Après le paiement du premier cinquième, chaque appel de fonds est annoncé un mois au moins avant l'époque fixée pour le paiement, dans les journaux d'annonces légales du département de la Seine.

Les quatre cinquièmes restant à fournir après le premier cinquième peuvent être fournis par anticipation; chaque versement anticipé fait en espèces, donnera droit à un intérêt dont le taux sera déterminé par le conseil d'administration, mais qui ne pourra pas excéder quatre pour cent l'an.

À défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent par an.

La société exercera l'action personnelle contre les retardataires et leurs garants; elle pourra aussi, soit distinctement de la poursuite personnelle, soit concurremment avec elle, faire vendre les fonds en retard.

À cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans les journaux indiqués en l'article 19; à partir du quinzième jour après cette publication, le conseil d'administration, sans mise en demeure et sans autre formalité ultérieure, a le droit de faire procéder à la vente des actions sur Duplicata à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change de son choix, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Les nouveaux titres délivrés aux actionnaires portent les mêmes numéros que les titres primitifs, qui sont annulés et cessent d'avoir aucune valeur entre les mains des propriétaires dessaisés.

Sur le produit de la vente, on impute d'abord les intérêts et les frais, puis le montant des anciens paiements en retard; le déficit reste à la charge de l'actionnaire. L'excedant, s'il en existe, appartient à l'actionnaire dessaisi.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

En cas de mort ou de faillite d'un actionnaire dont l'action n'est pas complètement libérée, les héritiers ou ayants-droit ont, pendant six mois, la faculté de présenter pour le remplacer, un ou plusieurs actionnaires, lesquels devront être agréés par le conseil d'administration, ou devront libérer immédiatement les actions, comme il est dit en l'article 18. Si, à l'expiration des six mois, à dater du jour du décès, il n'a été fait aucune présentation ou si les actionnaires présents n'ont pu ni libérer les actions, ni être agréés, les actions sont vendues par le ministère d'un agent de change désigné par le conseil d'administration, sans qu'il soit besoin d'aucune notification ou autorisation.

Le produit de la vente est affecté par compensation à ce qui peut être dû; l'excedant, s'il s'en trouve, est mis à la disposition des héritiers ou ayants-droit, lesquels devront justifier de leurs droits et toucher dans le courant d'une année, faute de quoi la compagnie pourra se libérer en opérant le dépôt à la Caisse des consignations à leurs risques et périls; en cas de déficit, la compagnie en poursuit le remboursement par toutes les voies de droit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action, au-delà duquel tout appel de fonds est interdit.

Aucun actionnaire ne peut posséder plus de quarante-quatre actions.

Administration. — Direction.

La compagnie est administrée par un conseil composé de seize membres. Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les titres de ces actions demeurent en dépôt dans la caisse de la société.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

Sont nommés dès à présent administrateurs, sauf confirmation par la première assemblée générale qui sera convoquée dans les deux mois de l'autorisation de la Société pour nommer le conseil d'administration définitif:

MM. H. Barbet, A. Odier, L. Rodrigues, V. Cibiel, Vavin, Le comte de Sombreuil, Mars, Honoré, Martenot, Amé de Saint-Didier, Marchal de Calvi, Le marquis de Beaumont, Augustin-Edme Gravois, Ch. Stokes, Le vicomte de Peyronnet, Hall.

Le conseil d'administration est renouvelé par quart d'année en année. Les membres sortants seront désignés par le sort pour les trois premières années, et ensuite par rang d'ancienneté. Les membres sortants peuvent être réélus.

Dans le cas où pendant l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouve réduit au-dessous de six, le conseil provisoirement aux vacances de manière à maintenir le nombre des administrateurs à ce chiffre, jusqu'à la première assemblée générale qui procédera à l'élection définitive pour toutes les vacances survenues.

Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonctions que pendant le temps d'exercice qui restait à leurs prédécesseurs.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, deux vice-présidents; il nomme également un secrétaire, qui peut être choisi hors de son sein; la durée de leur fonctions est d'une année; ils peuvent être réélus.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, la présidence appartient de droit au plus âgé des membres présents.

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, et dans tous les cas au moins une fois par mois; il peut être convoqué extraordinairement par le président du conseil d'administration.

Pour qu'une délibération soit valable, six membres au moins doivent assister au conseil; ses décisions doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont transcrites sur un registre tenu à cet effet, et signées par le président ou l'un des vice-présidents, l'un des administrateurs présent et le secrétaire du conseil.

Les expéditions ou extraits à produire partout où besoin sera, seront certifiés par le président et le secrétaire du conseil.

Le conseil d'administration représente la société vis-à-vis des tiers. Il déterminera la somme à appeler sur les cinquièmes restant à verser par les actionnaires.

Il détermine l'emploi des fonds appartenant à la société; il fixe et arrête les conditions dans les limites de l'article 31, soit des placements, soit des prêts simples ou viagers, des rentes viagères ou des acquisitions de rentes, d'usufruits et autres;

Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la société;

Il règle et arrête chaque année les dépenses générales de l'administration; Sur la proposition du directeur, il nomme et révoque tous agents et employés de la compagnie, fixe leurs traitements, salaires et gratifications;

Il prend connaissance de toutes les affaires de la compagnie;

Il arrête provisoirement les comptes annuels et les soumet à l'assemblée générale;

Il autorise les poursuites judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; Il peut transiger et compromettre sur toutes les affaires de la compagnie et donner des déistements et manlevées avec ou sans paiement; il peut déléguer ses pouvoirs, mais seulement par un mandat spécial et pour des cas spéciaux et déterminés.

Les fonds de la compagnie sont employés, sauf ce qui est prescrit à l'article 13, soit en bons du Trésor, soit en fonds publics français émis ou garantis par le Gouvernement, soit en actions de la Banque de France, soit en obligations émises avec l'autorisation du Gouvernement par les départements et les communes, soit en obligations de compagnies de chemins de fer, du Crédit foncier, de la Ville de Paris, de la Caisse de la boulangerie ou de toutes autres entreprises auxquelles l'Etat garantit un minimum d'intérêt, soit en prêts simples ou viagers sur hypothèque ou sur les valeurs indiquées ci-dessus, soit en acquisitions d'immeubles.

Aucun placement, achat, vente ou échange de propriété mobilière ou immobilière ne peut être fait sans une délibération du conseil d'administration. Les ventes et échanges d'immeubles sont soumis préalablement à l'approbation de l'assemblée générale.

Pour les affaires courantes de la compagnie, il sera institué un comité de direction composé au plus de trois administrateurs délégués par le conseil.

Le comité se réunit au moins une fois par semaine, et, en outre, un de ses membres est chargé jour de service.

Les actes d'acquisitions et de ventes d'immeubles sont signés par deux administrateurs délégués et par le directeur.

Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Le directeur assiste aux délibérations du conseil d'administration et à celles du comité de direction, sauf les cas où la délibération concerne ses intérêts; il y a voix consultative.

Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et arrêts du conseil d'administration, ainsi que des décisions du comité de direction. Il dirige le travail des bureaux et du personnel.

Les pouvoirs et procurations, les contrats d'assurances, les traités et conventions, la correspondance, les endossements, les transferts de rentes et des autres fonds inscrits au nom de la compagnie, sont signés par le directeur conjointement avec l'un des administrateurs délégués.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuite et diligence du directeur.

En cas de maladie, d'empêchement ou d'absence du directeur, il est remplacé par le directeur-adjoint et à défaut des deux, ils sont remplacés provisoirement par un administrateur ou par un employé délégué à cet effet par le conseil d'administration.

TITRE VI. Assemblée générale.

L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Tous les titulaires de deux actions ayant effectué les versements demandés ont droit de faire partie de l'assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale.

L'assemblée est régulièrement constituée, lorsque les actionnaires présents sont au nombre de vingt et représentent au moins le quart des actions émises.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil.

Dans le cas où sur une première convocation, les conditions ci-dessus imposées pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ne sont pas remplies, cette assemblée est ajournée de plein droit; l'ajournement ne peut être de moins d'un mois.

La seconde convocation est faite comme la première, dans la forme prescrite par l'article 43 ci-après; mais le délai entre la convocation et la réunion est réduit à quinze jours.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans la seconde réunion ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première; elles sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Les délibérations relatives à l'augmentation du fonds social, à la modification des statuts, à la prorogation ou à la dissolution de la société, ne peuvent être prises que dans une assemblée composée de tiers au moins des membres ayant droit d'y assister et représentant la moitié au moins du fonds social; les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, dans le courant du mois d'avril.

Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

Les convocations pour les assemblées ordinaires et extraordinaires sont faites par lettres et par un avis inséré quinze jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux d'annonces légales du département de la Seine.

Lorsque l'assemblée doit être appelée à délibérer sur les propositions indiquées en l'article 43, les avis et lettres de convocation doivent en faire mention.

Les propriétaires de deux actions doivent, pour assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres au siège de la société, deux jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion; il est remis en échange, à chacun d'eux, une carte d'admission sur laquelle est inscrit le nombre d'actions déposées; cette carte nominative et personnelle est valable pour la première et la seconde réunion.

L'assemblée générale est présidée par le président ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration, et à leur défaut, par l'administrateur que le conseil désigne.

Les deux plus forts actionnaires présents sont scrutateurs; le bureau choisit le secrétaire.

Cette feuille est signée par chaque actionnaire entrant en séance.

TITRE VII.

Comptes annuels.

Art. 51. Les comptes de la compagnie sont clos chaque année, au trente et un décembre.

Art. 52. Les comptes sont rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 53. La quotité des bénéfices à répartir aux actionnaires est toujours arrêtée, déduction faite:

1° D'un intérêt de cinq pour cent à distribuer aux actionnaires pour le montant des versements effectués en espèces par eux sur les cinquante années appelés;

2° Des rémunérations allouées au conseil d'administration et au directeur;

3° De la part attribuée aux assurés participants, conformément à l'article 9.

Le conseil d'administration fixe le montant de la répartition et détermine la part des actionnaires et celle revenant aux assurés avec participation, aux termes de leurs contrats.

Art. 54. Le quart de la part des bénéfices revenant aux actionnaires est mis en réserve jusqu'à ce que le montant successif de ces prélèvements ait atteint un million.

Art. 55. Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société, conformément à l'article 2277 du Code Napoléon.

TITRE VIII. Dissolution. — Liquidation. — Contestations.

Art. 56. La société serait dissoute de plein droit si, par l'effet des pertes, le fonds social se trouvait réduit à moitié.

Art. 57. La liquidation sera faite par les soins et sous la surveillance du conseil d'administration, suivant le mode déterminé par l'assemblée générale.

Art. 58. L'assemblée générale, régulièrement constituée, conservera pour la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société.

Art. 59. Dans le cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris, et toutes assignations et notifications sont valablement données au domicile élu par lui, sans égard à la distance du domicile réel.

Art. 60. A défaut d'élection de domicile à Paris, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet du procureur impérial près le Tribunal de première instance du département de la Seine.

Art. 61. Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraîne attribution de juridiction aux Tribunaux du département de la Seine.

Art. 62. Le domicile de la société étant fixé à Paris, au siège social, toutes significations doivent lui être faites à domicile.

Art. 63. Fait et passé à Paris, L'an mil huit cent cinquante-huit, les trois et quatre septembre.

En la demeure de M. Gravois pour messieurs Darcel et Vallat, rue Castiglione, 14, pour MM. Vavrin et Gravois;

Et, lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

Enregistré à Paris, 2<sup>e</sup> bureau, le 6 septembre 1858, folio 8, recto, case 8, reçu cinq francs, décime cinquante centimes.

Signé : LECOURETTE. (Suit la teneur des annexes.)

PREMIERE ANNEXE.

TARIFS.

TABLE 1<sup>re</sup>.

Assurance de 100 francs sur une tête pour la vie entière.

TARIF des sommes à verser par prime unique, ou par primes annuelles, pour qu'il soit payé un capital de 100 fr. au décès d'un individu, à quelque époque que ce décès arrive.

Table with 6 columns: AGES, PRIME UNIQUE, PRIME ANNUELLE, AGES, PRIME UNIQUE, PRIME ANNUELLE. It lists premium amounts for various ages from 8 to 39.

Tarif des rentes viagères.

TABLE 2<sup>e</sup>.

Rente viagère sur une tête. La rente est payable par semestre.

Table with 4 columns: AGE, RENTE VIAGÈRE par 100 fr. de capital, AGE, RENTE VIAGÈRE par 100 fr. de capital, AGE, RENTE VIAGÈRE par 100 fr. de capital. It shows rent rates for ages 40 to 53.

TABLE 3<sup>e</sup>.

Rente temporaire sur une tête et à différents âges.

TARIF des versements uniques à effectuer pour jour immédiatement d'une rente de 100 fr. pendant un temps déterminé. La rente est payable par semestre.

Prix d'une rente temporaire de 100 fr., dont la durée est de:

Table with 10 columns: AGES, 5 ANS, 10 ANS, 15 ANS, 20 ANS, 25 ANS, 30 ANS, 35 ANS, 40 ANS, 45 ANS, 50 ANS. It lists the price of a temporary annuity for different durations.

Enregistré à Paris, 2<sup>e</sup> bureau, le 6 septembre 1858, folio 78, r<sup>o</sup> 6, reçu deux francs, décime 20 centimes. Signé Lecourette.

DEUXIEME ANNEXE.

TABLE 4<sup>e</sup>.

Constitution d'une rente viagère de 100 fr., payable à l'assuré s'il vit après un certain temps.

RENTES VIAGÈRES DIFFÉRÉES.

La rente est payable par semestre sur une tête.

Table with 8 columns: AGE de l'Assuré, S'IL VIT APRÈS, PRIME UNIQUE, PRIME ANNUELLE, AGE de l'Assuré, S'IL VIT APRÈS, PRIME UNIQUE, PRIME ANNUELLE. It lists deferred annuity rates for ages 20 to 65.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 11 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Prisiers, rue Rossini, 6.

Consistant en: (1495) Tables, canapés, bureaux, d'écritures, marchandises, etc.

Le 12 octobre. (1496) Bureau en noyer, pendules, casier, glaces, draps, lampes, etc.

Le 14 octobre. (1497) Bureaux, tables, canapés, fauteuils, pendules, etc.

Le 15 octobre. (1498) Bureaux, tables, canapés, fauteuils, pendules, etc.

Le 16 octobre. (1499) Bureaux, tables, canapés, fauteuils, pendules, etc.

Le 17 octobre. (1500) Bureaux, tables, canapés, fauteuils, pendules, etc.

Le 18 octobre. (1501) Bureaux, tables, canapés, fauteuils, pendules, etc.

Le 19 octobre. (1502) Bureaux, tables, canapés, fauteuils, pendules, etc.

Le 20 octobre. (1503) Bureaux, tables, canapés, fauteuils, pendules, etc.

Le 21 octobre. (1504) Bureaux, tables, canapés, fauteuils, pendules, etc.

Le 22 octobre. (1505) Bureaux, tables, canapés, fauteuils, pendules, etc.

Le 23 octobre. (1506) Bureaux, tables, canapés, fauteuils, pendules, etc.

Le 24 octobre. (1507) Bureaux, tables, canapés, fauteuils, pendules, etc.

Le 25 octobre. (1508) Bureaux, tables, canapés, fauteuils, pendules, etc.

Le 26 octobre. (1509) Bureaux, tables, canapés, fauteuils, pendules, etc.

Le 27 octobre. (1510) Bureaux, tables, canapés, fauteuils, pendules, etc.

Le 28 octobre. (1511) Bureaux, tables, canapés, fauteuils, pendules, etc.

bureaux, console, pendules, etc.

(1512) Vins, rhum, eaux-de-vie, casier, bureau, commode, etc.

(1513) Piano, tapis, glaces, lampes, pendules, pièces de porcelaine, etc.

(1514) Matériaux de démolition, petite voiture, étaux, meubles, etc.

(1515) Foras, enclumes, marteaux, commode, armoire, pendules, etc.

(1516) Hôpital des Commissaires-Prisiers, rue Rossini, 6.

(1517) Bureaux, tables, canapés, fauteuils, pendules, etc.

(1518) Comptoirs, rouenneries, bonneteries, toiles, coulis, bas, etc.

(1519) 600 mètres de tubes couverts et non couverts, comptoir, etc.

(1520) Matériaux à provenir d'une baraque.

(1521) Bureaux, tables, canapés, fauteuils, pendules, etc.

(1522) Commode, armoire, pendule, tables, chaises, — voliges, etc.

(1523) Comptoirs, vins, eaux-de-vie, liqueurs, fourneaux, meubles, etc.

(1524) Bureaux, tables, canapés, fauteuils, pendules, etc.

(1525) Bureaux, tables, canapés, fauteuils, pendules, etc.

(1526) Bureaux, tables, canapés, fauteuils, pendules, etc.

(1527) Bureaux, tables, canapés, fauteuils, pendules, etc.

(1528) Bureaux, tables, canapés, fauteuils, pendules, etc.

(1529) Bureaux, tables, canapés, fauteuils, pendules, etc.

(1530) Bureaux, tables, canapés, fauteuils, pendules, etc.

appartenant aux sieurs Fouché et Wright, en dehors de la fabrication de la stéarine et du savon; nomme M. MIQUEL, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, liquidateur de cette société; contre à ce dernier tous les pouvoirs nécessaires pour mettre à fin la liquidation.

Pour extrait: V. DILLAIS.

Cabinet de M. LETULLE, ancien avoué, rue Thévenot, 10, à Paris.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du 10<sup>e</sup> octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le onze octobre, MM. Jean-Charles CHARPENTIER, marchand de bois et de charbons, demeurant à Autouil, route de Versailles, 10 bis, et Nicolas-Victor OARNIER, commis, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 3, ont formé entre eux, pour neuf années, à partir du onze octobre mil huit cent cinquante-huit, pour finir à pareil jour de mil huit cent soixante-sept, une société en nom collectif sous la raison et la signature sociales OARNIER et CHARPENTIER, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de bois et de charbons de terre et de bois, exploité jusqu'à ce jour à Autouil, route de Versailles, 10 bis, où sera le siège social. Chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. Les deux associés feront indistinctement les ventes et les achats.

J. CHARPENTIER. J. OARNIER.

En exécution des résolutions prises à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire de la Société générale des Clippers Français, le quinze septembre dernier, enregistrées le vingt-sept dudit, folio 43, case 7, déposées au greffe et publiées conformément à la loi, les gérants, après en avoir délibéré avec le conseil de surveillance, et en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, annoncent que ladite Société générale des Clippers Français est et demeure dissoute à partir de ce jour, et qu'il sera procédé, conformément aux statuts, à sa liquidation, s. r. m. n.

Paris, le neuf octobre mil huit cent cinquante-huit.

Pour la Société générale des Clippers Français, les deux gérants liquidateurs: DARRAUD, DUCLOS et C<sup>o</sup>. DARRAUD, DUCLOS et C<sup>o</sup>.

(491)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 OCT. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en procèdent provisoirement l'ouverture d'un jour.

Du sieur HINOUX (François - Marin), décédé, md de volailles, à Gentilly, rue du Kremlin, 1; fixe l'ouverture au jour du décès; nomme M. Duneaux juge-commissaire, et M. Puzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 45364 du gr.).

Du sieur BOURDIN, négociant, à Belleville, chaussée Ménilmontant, 62; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 45337 du gr.).

Du sieur ANTONY, ent. de maçonnerie, rue des Amandiers-Saint-Jacques, 6; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Heacan, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 45358 du gr.).

Du sieur SUZAN (Charles-Auguste-Alexandre), fab. de lanternes, rue Portefoin, 3; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Fillet, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 45359 du gr.).

Du sieur GUILLAUME (Napoléon-Pierre-Alexandre), md de vins, à Bagneux, rue Cardinet, 4; nomme M. Bassel juge-commissaire, et M. Richard-Grison, rue Papillon, 8, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 45360 du gr.).

Du sieur LUQUET (Claude-Joseph), md boulanger, à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 28; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 45361 du gr.).

De la dame veuve LEBOUCHER (Marie-Françoise-Alexandrine, femme d'Alexandre), md de vins, à Paris, rue de Valenciennes, 10; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 45362 du gr.).

De la dame veuve LEBOUCHER (Marie-Françoise-Alexandrine, femme d'Alexandre), md de vins, à Paris, rue de Valenciennes, 10; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 45363 du gr.).

De la dame veuve LEBOUCHER (Marie-Françoise-Alexandrine, femme d'Alexandre), md de vins, à Paris, rue de Valenciennes, 10; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 45364 du gr.).

De la dame veuve LEBOUCHER (Marie-Françoise-Alexandrine, femme d'Alexandre), md de vins, à Paris, rue de Valenciennes, 10; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 45365 du gr.).

De la dame veuve LEBOUCHER (Marie-Françoise-Alexandrine, femme d'Alexandre), md de vins, à Paris, rue de Valenciennes, 10; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 45366 du gr.).

De la dame veuve LEBOUCHER (Marie-Françoise-Alexandrine, femme d'Alexandre), md de vins, à Paris, rue de Valenciennes, 10; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 45367 du gr.).

De la dame veuve LEBOUCHER (Marie-Françoise-Alexandrine, femme d'Alexandre), md de vins, à Paris, rue de Valenciennes, 10; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 45368 du gr.).

lingère, rue Tronchet, 25; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Breuille, place Trétaut, 8, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 45363 du gr.).

Du sieur PATRU (Joseph), liquoriste, passage Joinville, 12; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 45363 du gr.).

De la dame HÉRET (Julie-Alexandrine), veuve de Gratien Touzet, et femme en secondes noces d'Émile autorisée de la Maladrerie, à Boulogne, blancheuse, à Boulogne, nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 45364 du gr.).

De la dame MORIA (Augustine), fondue de graisses, rue du Banquier, 17, le 19 octobre à 12 heures (N<sup>o</sup> 45365 du gr.).

Du sieur LESAGE (Camille-Armand), md de vins, rue des Barres-Saint-Paul, 17, le 19 octobre à 12 heures (N<sup>o</sup> 45366 du gr.).

Pour le rendre le rapport des créanciers sur l'état de la faillite et des créanciers sur la formation du concordat, ou sur la nomination de nouveaux syndics.

Le 14 octobre 1858, à 10 heures.

Le 15 octobre 1858, à 10 heures.

Le 16 octobre 1858, à 10 heures.

Le 17 octobre 1858, à 10 heures.

Le 18 octobre 1858, à 10 heures.

Le 19 octobre 1858, à 10 heures.

Le 20 octobre 1858, à 10 heures.

Le 21 octobre 1858, à 10 heures.

Le 22 octobre 1858, à 10 heures.

Le 23 octobre 1858, à 10 heures.

Le 24 octobre 1858, à 10 heures.

Le 25 octobre 1858, à 10 heures.

Le 26 octobre 1858, à 10 heures.

Le 27 octobre 1858, à 10 heures.

CONCORDATS.

Du sieur MORIA (Augustine), fondue de graisses, rue du Banquier, 17, le 19 octobre à 12 heures (N<sup>o</sup> 45365 du gr.).

Du sieur LESAGE (Camille-Armand), md de vins, rue des Barres-Saint-Paul, 17, le 19 octobre à 12 heures (N<sup>o</sup> 45366 du gr.).

Pour le rendre le rapport des créanciers sur l'état de la faillite et des créanciers sur la formation du concordat, ou sur la nomination de nouveaux syndics.

Le 14 octobre 1858, à 10 heures.

Le 15 octobre 1858, à 10 heures.

Le 16 octobre 1858, à 10 heures.

Le 17 octobre 1858, à 10 heures.

Le 18 octobre 1858, à 10 heures.

Le 19 octobre 1858, à 10 heures.

Le 20 octobre 1858, à 10 heures.

Le 21 octobre 1858, à 10 heures.

Le 22 octobre 1858, à 10 heures.

Le 23 octobre 1858, à 10 heures.

Le 24 octobre 1858, à 10 heures.

Le 25 octobre 1858, à 10 heures.

Le 26 octobre 1858, à 10 heures.

Le 27 octobre 1858, à 10 heures.

Le 28 octobre 1858, à 10 heures.

Le 29 octobre 1858, à 10 heures.

TABLE 5<sup>e</sup>. Rentes viagères sur deux têtes, payables jusqu'au dernier décès. La rente est payable par semestre.

Table with 8 columns: AGE de l'un des rentiers, AGE de l'autre rentier, RENTE VIAGÈRE pour 100 f. de capital, AGE de l'un des rentiers, AGE de l'autre rentier, RENTE VIAGÈRE pour 100 f. de capital, AGE de l'un des rentiers, AGE de l'autre rentier, RENTE VIAGÈRE pour 100 f. de capital. It shows joint annuity rates for ages 40 to 55.

TABLE 6<sup>e</sup>.

Rentes viagères sur deux têtes, réductibles à moitié au premier décès. La rente est payable par semestre.

Table with 8 columns: AGE de l'un des rentiers, AGE de l'autre rentier, RENTE VIAGÈRE pour 100 f. de capital, AGE de l'un des rentiers, AGE de l'autre rentier, RENTE VIAGÈRE pour 100 f. de capital, AGE de l'un des rentiers, AGE de l'autre rentier, RENTE VIAGÈRE pour 100 f. de capital. It shows joint annuity rates with reduction for ages 40 to 55.

Enregistré à Paris, 2<sup>e</sup> bureau, le 6 septembre 1858, folio 78, r<sup>o</sup> 7, reçu 2 fr., décime 20 centimes. Signé Lecourette.

TROISIEME ANNEXE.

TABLE 7<sup>e</sup>.

Rente viagère à servir à une personne désignée si elle survit à une autre.

Table with 6 columns: AGES de l'assuré, PRIME ANNUELLE payable jusqu'au premier décès, AGES de l'assuré, PRIME ANNUELLE payable jusqu'au premier décès. It lists annuity rates for different ages.

TABLE 8<sup>e</sup>.

Rente viagère à servir au survivant quelconque de deux individus. La rente est payable par semestre. — La prime annuelle est payable jusqu'au premier décès.

Table with 6 columns: AGES, CAPITAL d'une rente de 100 f., PRIME ANNUELLE pour la rente de 100 f., AGES, CAPITAL d'une rente de 100 f., PRIME ANNUELLE pour la rente de 100 f. It lists annuity rates for different ages.

Enregistré à Paris, 2<sup>e</sup> bureau, le 6 septembre 1858, folio 78, r<sup>o</sup> 8, case 8, reçu 2 francs, décime 20 centimes, signé Lecourette.

Signé: MOCQUARD.